

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 juin 2015

CROISSANCE, ACTIVITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES ÉCONOMIQUES - (N° 2866)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N° 619

présenté par  
M. Hammadi

-----

**ARTICLE 8 QUINQUIES**

Avant l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« I. – Après le premier alinéa de l'article L. 213-1 du code de la route, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Cet établissement doit disposer d'un espace physique ou dématérialisé permettant de procéder à l'inscription des élèves, à l'enseignement théorique de la conduite ainsi qu'au suivi de l'enseignement pratique. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à préciser la possibilité pour un établissement d'auto-école de procéder à l'inscription des élèves, à l'enseignement théorique de la conduite ainsi qu'au suivi de l'enseignement pratique depuis un espace dématérialisé, reconnu comme un équivalent dématérialisé du local traditionnel.